

DISTRICT D'ECHALLENS



COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

Règlement
pour le service de distribution
d'eau

1967

Imprimerie Jean Rapin, Echallens

COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

Règlement pour le service de distribution d'eau

Art. 1. — Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ou de l'industrie ;
- b) sa destination ;
- c) son dimensionnement (notamment le nombre d'appareils, de jets, de baignoires) ;
- d) le point de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'aménagement du point de mesure ;
- f) la distance des conduites existantes et futures.

Art. 2. — L'abonnement est accordé par la municipalité.

Celle-ci peut allouer son pouvoir au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.

Art. 3. — Si l'abonnement est refusé, la municipalité formule la valeur de prise d'abonnement à payer.

Article premier. — La distribution de l'eau dans la commune d'Essertines-sur-Yverdon est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

I. Abonnements.

Art. 2. — L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3. — Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ou de l'immeuble ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4. — L'abonnement est accordé par la municipalité.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.

Art. 5 — Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6. — Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7. — En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune ; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaires.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau.

Art. 8. — L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 9. — L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garanties quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10. — La commune est seule compétente pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Concessions.

Art. 11. — L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir les installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qualifié et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12. — L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13. — Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. Compteurs.

Art. 14. — Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 15. — Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16. — Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 17. — Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.

Art. 18. — En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19. — Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

V. Réseau principal de distribution.

Art. 20. — Le réseau principal de distribution appartient à la commune.

Art. 21. — Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22. — La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23. — Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24. — Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VI. Installations extérieures.

Art. 25. — Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire ; l'article 4, alinéa premier, est réservé.

Art. 26. — Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 27. — Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.

Art. 28. — Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29. — Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

a) un compteur ;

- b) deux robinets d'arrêt dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire.
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression... qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30. — Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. Installations intérieures.

Art. 31. — Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures.

Art. 32. — La commune fixe le diamètre et le genre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 33. — Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 34. — En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.

Art. 35. — Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

Art. 36. — La commune a le droit de contrôler en tout temps les installations extérieures et intérieures.

IX. Interruptions.

Art. 37. — La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38. — Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39. — Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. Tarifs

Art. 40. — La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 5 ‰ de la valeur d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours des immeubles bâtis.

Art. 41. — Si un bâtiment est transformé ou agrandi, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours est soumise à une taxe au taux de 5 ‰ ci-dessus.

Art. 42. — La municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 40 et 41 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.

Art. 43. — Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est annexé au présent règlement.

XI. Sanctions.

Art. 44. — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.

XII. Entrée en vigueur.

Art. 45. — Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 26 septembre 1966.

Le syndic :

H. WAGNIÈRES.

(L.S.)

Le secrétaire :

Ed. PANCHAUD.

Approuvé par le conseil général dans sa séance du 13 octobre 1966.

Le président :

C. GONIN.

(L.S.)

Le secrétaire :

R. FILLIETTAZ.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 16 décembre 1966.

Le président :

E. DEBÉTAZ.

(L.S.)

Le chancelier :

F. PAYOT.

LOI
du 30 novembre 1964
sur la distribution de l'eau

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

Article premier. — Les communes sont tenues de fournir l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu :

I. Obligations
et facultés
des communes

- a) dans les localités, bâtiments ou agglomérations de bâtiments situés sur leur territoire, à l'intérieur des zones destinées à assurer l'extension des agglomérations et décidées en vertu des articles 25 et 25ter de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
- b) dans tout bâtiment sis à l'intérieur du périmètre de localité au sens de l'article 56 quinquies de la loi précitée ;
- c) dans les bâtiments ou agglomérations de bâtiments situés sur leur territoire, mais en dehors du périmètre de localité ou de la zone d'extension, lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient ; quand de telles circonstances n'existent pas, la commune est habilitée à refuser un permis de construire.

Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue que celle qui est prévue à l'alinéa précédent, si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations légales en souffre.

Art. 2. — Les communes veillent à la bonne qualité de l'eau potable fournie sur leur territoire.

Art. 3. — Les communes se procurent l'eau qu'elles sont tenues de fournir en utilisant soit leurs propres sources, soit des eaux publiques dont l'utilisation leur a été concédée, soit des eaux qu'elles acquièrent le droit d'utiliser par la voie de l'expropriation ou en passant des contrats de droit privé avec leurs propriétaires, personnes publiques ou privées.

II. Fourniture
de l'eau
1. Par la
commune

Art. 4. — En règle générale, l'eau est fournie par la commune. Les communes peuvent se grouper en une association de communes (art. 112 et suivants de la loi sur les communes) ou conclure une entente intercommunale (art. 109 et suivants de la dite loi).

Art. 5. — La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la commune au sens de l'article premier, alinéa premier, peut faire l'objet de conventions particulières.

2. Par une
personne privée

Art. 6. — La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne privée (physique ou morale) offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le conseil communal ou général et le Conseil d'Etat.

La commune est tenue de surveiller avec diligence la manière dont le concessionnaire s'acquitte de ses obligations. Elle prend immédiatement les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, lorsque la fourniture de l'eau n'est pas assurée de la manière exigée par l'article premier, alinéa premier, et par l'article 2.

III. Installations
1. Généralités

Art. 7. — Toutes les installations seront conformes aux normes techniques généralement admises.

Elles peuvent être établies sur le domaine public en vertu d'une concession délivrée par la municipalité pour le domaine public communal ou par le voyer de l'arrondissement pour le domaine public cantonal.

L'Etat et la commune peuvent exiger une taxe pour l'utilisation du domaine public relevant de leur souveraineté.

Art. 8. — La commune fait construire et entretenir les installations principales (réseau principal de distribution) soit par ses propres services, soit par un entrepreneur qualifié choisi par elle.

2. Construction et entretien quand l'eau est fournie :

a) par la commune

Elle fait construire et entretenir les installations extérieures (de la conduite principale à l'appareil de mesure ou à la vanne d'arrêt) soit par ses propres services, soit par des entrepreneurs qualifiés au bénéfice d'une concession délivrée par elle.

Elle confie la construction et l'entretien des installations intérieures (à partir de l'appareil de mesure ou de la vanne d'arrêt) soit à des entrepreneurs qualifiés au bénéfice d'une concession délivrée par elle, soit à des entrepreneurs qualifiés choisis librement par le propriétaire.

Art. 9. — Lorsque la commune confie la distribution de l'eau à un particulier, la concession délivrée à ce dernier régit ce qui concerne la construction et l'entretien des diverses installations.

b) par un particulier

Art. 10. — Les installations principales sont établies et entretenues aux frais du fournisseur.

3. Frais quand l'eau est fournie :

a) dans les limites des obligations légales

Les installations extérieures et intérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire.

Art. 11. — Si le fournisseur établit des installations principales pour fournir de l'eau à un propriétaire dans une mesure excédant ses obligations légales, il peut exiger de lui une participation aux frais de construction et d'entretien desdites installations.

b) au-delà des obligations légales

Si, ultérieurement, ces installations principales deviennent nécessaires au fournisseur pour livrer l'eau dans les limites de ses obligations légales, le propriétaire qui aurait contribué aux frais qu'elles ont entraînés pourra, sauf convention contraire, exiger du fournisseur une indemnité équitable.

Art. 12. — Le fournisseur peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs déficiences.

4. Contrôle

Art. 13. — Les dommages causés par les installations principales, les installations extérieures ou intérieures sont à la charge

5. Responsabilité en cas de dommage

de leurs propriétaires dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

IV. Prix de l'eau
fournie

Art. 14. — Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire :

1. Par la
commune

- a) une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (article 4 de la loi sur les impôts communaux) ;
- b) un prix de vente au mètre cube ou au litre/minute comprenant, le cas échéant, une finance annuelle et uniforme d'abonnement ;
- c) un prix de location pour les appareils de mesure.

Les règles applicables pour calculer le montant de la taxe unique sont fixées par le règlement communal.

Le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure sont fixés par la municipalité.

2. Par un
particulier

Art. 15. — Lorsque l'eau est fournie par un particulier, les prestations financières que ce dernier peut exiger du propriétaire sont fixées par l'acte de concession.

V. Abonnements

Art. 16. — L'eau est fournie au propriétaire de l'immeuble par un abonnement d'une durée d'un an au moins et renouvelable d'année en année, sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

VI. Suspension
de la fourniture
de l'eau

Art. 17. — Le fournisseur ne peut suspendre la livraison de l'eau que si le propriétaire viole gravement et de façon répétée ses obligations ou s'il survient un cas de force majeure (par exemple travaux sur les installations, incendie, sécheresse persistante, faits de guerre).

VII. Contesta-
tions
1. En général

Art. 18. — Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier (art. 6), ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales (art. premier, al. 2), le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.

Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'intérieur, dont la décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat conformément aux règles générales valables pour les recours administratifs.

Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.

Art. 19. — Dans la mesure où la contestation a pour objet l'une des taxes communales prévues aux articles 7, alinéa 3, et 14, alinéa premier, lettre a), elle est de la compétence exclusive des commissions communale et cantonale de recours prévues à l'article 45 de la loi sur les impôts communaux.

2. Taxes

Art. 20. — Les communes, ainsi que les entreprises intercommunales ou privées chargées de la distribution de l'eau, peuvent demander à être mises au bénéfice des dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'intérêt public en vue de l'établissement du réseau d'eau et de ses installations accessoires.

VIII. Droit
d'expropriation

Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'expropriation tant dans le cas mentionné à l'alinéa qui précède que dans celui qui est prévu à l'article 3.

Art. 21. — Les communes ont un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci, notamment pour élaborer leurs règlements.

IX. Dispositions
finales
et transitoires

L'article premier, lettre a), de la présente loi ne sera applicable aux communes invitées à revoir leur plan d'extension conformément à l'article 2, alinéa premier, de la loi du 26 février 1964 modifiant celle du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire qu'après révision de leur plan, mais au plus tard à l'expiration du délai de trois ans mentionné par cette dernière disposition.

Art. 22. — Les dispositions suivantes sont abrogées :

- a) l'article 100 de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
- b) l'article 104 de la loi du 9 décembre 1952 sur l'organisation sanitaire.

L'article 2, alinéa premier, de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie est modifié comme suit :

Partout où cela est possible, les communes établiront un réseau d'hydrantes à haute pression ; elles sont tenues également de posséder des appareils et engins de sauvetage et d'extinction reconnus suffisants.

Art. 23. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 1964.

Le président
du Grand Conseil :
A. Vogelsang.

(L.S.)

Le secrétaire :
F. Payot.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu, dès et y compris le 22 décembre 1964.

Lausanne, le 7 décembre 1964.

Le président :
Louis Guisan.

(L.S.)

Le chancelier :
F. Payot.

Commune d'Essertines-sur-Yverdon

Avenant au règlement communal sur le service de distribution d'eau

Article 40

Taxe unique de raccordement	En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau public de distribution d'eau, il est perçu une taxe unique de raccordement de Frs 12.- par mètre carré de surface brute de plancher SP (cette surface est déterminée par la municipalité ou par le service technique intercommunal selon la norme SIA 416 de 2003). La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte allant jusqu'à 100% de la taxe provisoire calculée lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence les indications figurant sur les plans d'enquête. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe. Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'investissement du réseau de distribution d'eau.
-----------------------------	--

Article 40 bis

Taxe unique de raccordement pour piscine	La taxe unique fixée lors du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution d'eau d'une piscine est fixé à Frs 10.- par mètre cube de volume brut du bassin.
--	---

Article 41

Taxe unique complémentaire	Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé est transformé ou agrandi, il est perçu une taxe unique complémentaire de raccordement de Frs 12.- par mètre carré de surface brute de plancher nouvellement créée, aux conditions de l'article 40.
----------------------------	--

Le présent avenant abroge celui du 12 mai 1999 et entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2009

Le Syndic:

Philippe Dind

La Secrétaire:

Alice Ganin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 avril 2009

Le Président:

Jean-Philippe Binggeli

La Secrétaire:

Mary-Luce Le Glaunec

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 12 MAI 2009

La Cheffe du département

